

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

*** **

Session du 05 au 09 mars 2018

DECISION N° 0011/18 /OAPI/CSR

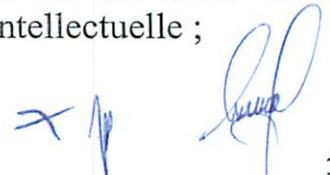
COMPOSITION

Président : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir
Membres : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ
 Monsieur Hyppolite TAPSOBA
Rapporteur : Monsieur Hyppolite TAPSOBA

Sur le recours en annulation de la décision n°00314/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 28 août 2016 portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « AFRICA FOOD INDUSTRY S.A. » n°116671.

LA COMMISSION

Vu l'accord portant révision de l'accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle ;

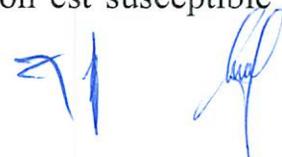
Two handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'X' or similar mark, and the second is a more complex cursive signature.

- Vu** l'annexe v dudit Accord et notamment son article 09 ;
- Vu** Le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°116671 du nom commercial «AFRICA FOOD INDUSTRY S.A. » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 octobre 2015 par les Sociétés AFRICA FOOD MANUFACTURE S.A & AFRICA FOOD DISTRIBUTION SARL, représentée par maître Célestin ENGANABISSEN ;
- Vu** la décision n°00314/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 28 août 2016 portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « AFRICA FOOD INDUSTRY S.A. » n°116671;
- Vu** les écritures des parties ;
- Vu** les observations du Directeur Général de l'OAPI en date du 04 janvier 2018 ;
- Oui** Monsieur Hyppolite TAPSOBA en son rapport ;
- Oui** les parties en leurs observations orales ;

Considérant que le nom commercial « AFRICA FOOD INDUSTRY S.A. » a été déposé le 11 mars 2015 par la société AFRICA FOOD INDUSTRY S.A. et enregistrée sous le n°116671 puis publiée au Bulletin Officiel de Propriété Industrielle (B.O.P.I.) n°08 NC/2015 paru le 25 janvier 2016 ;

Considérant qu'une opposition à cet enregistrement a été formulée par les Sociétés AFRICA FOOD MANUFACTURE S.A & AFRICA FOOD DISTRIBUTION SARL ;

Considérant que par décision n°00314/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 28 août 2016, le Directeur Général de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) a radié le nom commercial « AFRICA FOOD INDUSTRY S.A. » n°116671 au motif que les noms commerciaux des opposants comme celui du déposant ont été enregistrés pour des activités identiques ou similaires et sont utilisés sur le même territoire et que cette utilisation est susceptible de



créer la confusion avec les entreprises AFRICA FOOD MANUFACTURE et AFRICA FOOD DISTRIBUTION des opposants ;

Considérant que par requête en date du 29 décembre 2016, la société AFRICA FOOD INDUSTRY SA, représentée par maître Levi DEFFO a formé un recours en annulation de la décision susvisée ;

Qu'au soutien de son action et premièrement, elle précise qu'elle n'a pas voulu dire que les opposants ont violé l'article 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui révisé comme le prétend le Directeur Général de l'OAPI ; que pour elle il y a plutôt défaut de distinctivité et partant ne peut justifier l'exclusivité de l'utilisation au titre de noms commerciaux des termes AFRICA et FOOD dans la cadre d'une activité qui se rapporte à l'alimentaire en Afrique ;

Que deuxièmement, le nom commercial AFRICA FOOD INDUSTRY est visiblement distinct de AFRICA FOOD MANUFACTURE et AFRICA FOOD DISTRIBUTION ; que les termes MANUFACTURE et DISTRIBUTION marquent une différence de sorte qu'il n'ait plus besoin de rechercher comme l'a fait la première autorité de l'OAPI, des éléments distincts et dominants ;

Que troisièmement, elle n'exploite pas les mêmes activités que les opposants ; qu'il ne s'agit pas de la même activité commerciale au regard des procédés utilisés, des résultats obtenus que de la clientèle cible ;

Qu'enfin et quatrièmement aucune confusion ne peut être entretenue entre les différentes entreprises ;

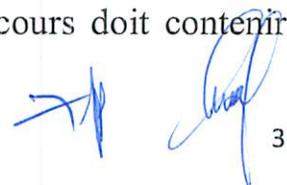
Qu'alors que les opposants assurent soit la distribution de produits alimentaires finis sans transformation soit la fabrication de pâtes alimentaires à consommer directement et donc visent une clientèle distincte de celle de la recourante qui transforme du blé pour produire de la farine, matière première pour les boulangers et les vendeuses de beignets ;

Qu'ainsi l'illicéité de l'usage d'un nom commercial ne peut intervenir que si les trois conditions à savoir : l'identité des noms commerciaux, l'identité de l'activité et la création d'une confusion entre les entreprises en cause ;

Que pour toutes ces raisons la décision du Directeur Général mérite infirmation ;

Considérant que le 17 juillet 2017, les opposants par la voix de leur conseil, et en guise de réponse aux écritures de la recourante, soulèvent d'abord l'irrecevabilité du recours ;

Que selon l'article 9 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de recours, le dossier de recours doit contenir



3

entre autre une demande en annulation de la décision du Directeur général de l'OAPI ;

Que pourtant la lettre de la société AFRICA FOOD INDUSTRY du 23 décembre 2016 ayant pour objet « transmission du mémoire de recours en annulation ... », ne contient pas expressément une demande en annulation de la décision du Directeur général ;

Que la Commission doit déclarer le recours irrecevable conformément à sa jurisprudence ;

Considérant qu'en ce qui concerne le fond, les opposants ont répondu point après point aux développements de AFRICA FOOD INDUSTRY ;

Qu'en ce qui concerne le prétendu défaut de distinctivité des noms commerciaux, le Directeur Général de l'OAPI a voulu faire comprendre que AFRICA FOOD MANUFACTURE et AFRICA FOOD DISTRIBUTION ne sont pas contraires à l'ordre public ni aux bonnes mœurs contrairement à la compréhension de la société AFRICA FOOD INDUSTRY ;

Que pour l'essentiel de la suite de leur développement, elles concluent à l'existence d'un risque de confusion entre leurs noms commerciaux enregistrés antérieurement à celui de la recourante ;

Considérant qu'à la date du 23 août 2017, la société AFRICA FOOD INDUSTRY, a répliqué aux écrites des Sociétés AFRICA FOOD MANUFACTURE S.A & AFRICA FOOD DISTRIBUTION SARL ;

Que sa demande est recevable dans la mesure où sa lettre de transmission du 23 décembre 2016 contient expressément une demande en annulation ;

Considérant que la société AFRICA FOOD INDUSTRY, revient sur les premiers développements en faisant comprendre que les noms commerciaux ne sont pas identiques et les produits pour lesquels l'exploitation est faite ne sont pas les mêmes ;

Considérant que dans ses observations écrites du 04 janvier 2018, l'OAPI représentée par son Directeur Général soutient que les noms commerciaux des opposants tout comme celui du déposant ont été enregistrés pour des activités identiques ou similaires et sont utilisés sur le même territoire et que l'utilisation du nom AFRICA FOOD INDUSTRY du déposant est susceptible de créer la confusion avec les entreprises AFRICA FOOD MANUFACTURE ET AFRICA FOOD DISTRIBUTION des opposants ;

En la forme



Considérant que la requête a été déposée dans les formes et délais légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le Fond

Considérant que la société AFRICA FOOD INDUSTRY SA explique que les noms commerciaux AFRICA FOOD MANUFACTURE ET AFRICA FOOD DISTRIBUTION contenant les termes AFRICA et FOOD sont dépourvus de distinctivité de sorte que l'exclusivité de leur usage ne peut être consacrée et notamment dans la cadre d'une activité qui se rapporte à l'alimentaire en Afrique ;

Considérant cependant que la distinctivité est appréciée devant les tribunaux de sorte que ARFICA FOOD INDUSTRY sera rejetée de ce moyen pour l'avoir soulevé devant la présente instance ;

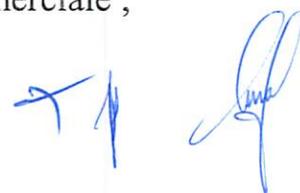
Considérant que l'article 5 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui révisé dispose en son alinéa 1 que : « Il est illicite d'utiliser, sur le territoire national de l'un des Etats membres, un nom commercial enregistré pour la même activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole que celle du titulaire du nom commercial enregistré, si cette utilisation est susceptible de créer une confusion entre les entreprises en cause » ;

Considérant que la requérante soutient que ses activités commerciales sont différentes de celles des opposants ; que ces derniers assurent soit la distribution de produits alimentaires finis sans transformation soit la fabrication de pâtes alimentaires à consommer directement et donc visent une clientèle distincte de la sienne ; qu'elle transforme du blé pour produire de la farine, matière première pour les boulangers et les vendeuses de beignets ;

Considérant que le nom commercial est soumis au principe de la spécialité, autrement dit n'est protégé qu'à l'égard des produits ou services qui constituent l'objet de l'activité du fonds ou du lieu d'exploitation qu'il identifie ;

Que le nom commercial a pour objet de désigner des produits ou services sans quoi, parler de la spécialité du nom commercial n'aurait aucun sens ;

Qu'en réalité l'exploitant d'un nom commercial ne peut créer la confusion avec l'activité de l'exploitant antérieur du nom commercial que s'il l'utilise pour proposer des produits ou services identiques, voire seulement similaires dès lors que le risque de confusion comprend le risque que le public associe les produits ou services à une même origine commerciale ;



Que contrairement à la thèse de la société AFRICA FOOD INDUSTRY, il suffit que les produits soient identiques et même similaires amenant le public à confondre l'origine commerciale ;

Que dans le cas d'espèce, les produits ou services fournis sont identiques voire similaires ;

Que les opposants assurent soit la distribution de produits alimentaires finis sans transformation soit la fabrication de pâtes alimentaires à consommer directement ;

Que la recourante transforme du blé pour produire de la farine, matière première pour les boulangers et les vendeuses de beignets ;

Que le blé rentre dans la fabrication des pâtes alimentaires ;

Qu'à tous le moins les produits ou services offerts au public ne sont pas loin l'un de l'autre ; qu'ils sont à la limite similaires ;

Que l'adjonction du terme INDUSTRY, comme le prétend le recourant ne suffit pas à créer une différence majeure ;

Considérant que dans l'espace OAPI, le niveau d'analphabétisme de la population est trop élevé ; qu'il n'est donc pas donné à tout le monde de distinguer aisément les noms commerciaux AFRICA FOOD DISTRIBUTION et AFRICA FOOD MANUFACTURE de AFRICA FOOD INDUSTRY ; qu'il n'est d'ailleurs pas surprenant de voir dans la sous-région des commerçants convaincre des consommateurs hésitants en leur faisant comprendre qu'il s'agit des mêmes entreprises quand bien même des différences existent sur la présentation ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède il y a lieu de dire que les ressemblances entre les noms commerciaux AFRICA FOOD DISTRIBUTION et AFRICA FOOD MANUFACTURE des opposants et AFRICA FOOD INDUSTRY du déposant, enregistrés pour désigner des activités similaires sont prépondérantes ; qu'elles sont de nature à créer une confusion chez le consommateur d'attention moyenne qui peut associer les activités commerciales de AFRICA FOOD INDUSTRY à celles des opposants ;

Que c'est à bon droit que le Directeur Générale de l'OAPI a radié l'enregistrement du nom commercial « AFRICA FOOD INDUSTRY S.A. » n°116671 du 11 mars 2015 ;

Qu'il y a lieu de débouter l'appelant de son action comme étant mal fondée ;

Par ces motifs ;

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : **Déclare recevable le recours de la société AFRICA FOOD INDUSTRY SA, représentée par maître Levi DEFFO ;**

Au fond : **Le rejette comme mal fondé ;**

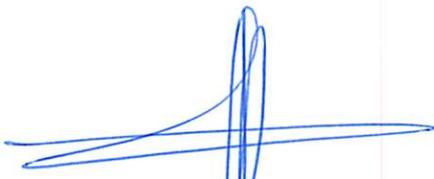
Confirme la décision n°00314/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 28 août 2016 portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « AFRICA FOOD INDUSTRY S.A. » n°116671.

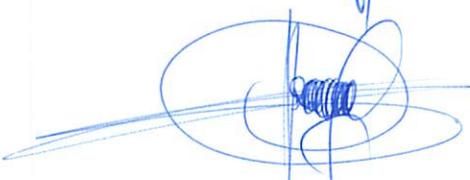
Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 09 mars 2018

Le Président,

MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Les Membres :


M. Amadou Mbaye GUISSÉ


M. Hyppolite TAPSOBA